

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

TRANSFORMATION DE LA REGIE DE LA CRECHE LES POUSSINS EN REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources – Finances
EL
N° 2020-D- 78

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu, la délibération 2019.12.389 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents communautaires ;
Vu, l'arrêté 2017-A-86 du 11 juillet 2017 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur DOLIMONT en sa qualité de vice-président
Vu, l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes à la crèche multi accueil « Les poussins » est transformée en régie de recettes et d'avances à compter du 15 mars 2020.

ARTICLE 2 : Le siège de la régie est situé à la crèche multi accueil « Les poussins » 64 avenue Maryse Bastier à L'Isle d'Espagnac (16340).

Cet équipement fonctionne sur plusieurs sites, la régie intervient au :

- 64 avenue Maryse Bastier à L'Isle d'Espagnac (16340),
- 23 avenue du Maréchal Juin à L'Isle d'Espagnac (16340),
- 121 rue de l'Entrait Zone des Montagnes Champniers (16430).

ARTICLE 3 : La régie de recettes encaisse l'ensemble des droits prévus au règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées sur place selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire,
- En chèque (bancaires, CCP, et chèques personnalisés),
- Par chèque emploi service,
- Par prélèvement,
- Par Monnaie Locale Complémentaire «la Bulle »,
- Par paiement par internet.

Elles sont perçues contre remise d'une facture à l'utilisateur.

ARTICLE 5 : La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- Denrées alimentaires et boissons,
- Fournitures administratives,
- Petites fournitures et objets de décoration nécessaires aux animations ludiques et festives ainsi qu'à l'amélioration de la décoration des salles et couloirs d'accueil,
- Petit matériel et petit équipement de puériculture,
- Produits pharmaceutiques et prévention,
- Dépenses liées au transport (tickets de bus, billets de train lors de sorties, parking, carburant, péage ...) pour les activités extérieures,
- Revues et livres,
- Les acquisitions de spectacles ou de places d'entrées (non payables par mandats administratifs : cinéma, petits spectacles pour les enfants, accès à des salons ...).

Elles seront payées contre remise d'une facture détaillée.

ARTICLE 6 : Les dépenses sont payées selon les modes suivants :

- En numéraire,
- Par carte bancaire.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 8 : Il est créé un fonds de caisse de 60 €uros, sur lequel le régisseur est autorisé à constituer un fonds de caisse en monnaie locale complémentaire de 30 bulles par échange d'euros.

ARTICLE 9 : Une avance d'un montant de 400 € est mise à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 40 000 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixe à l'article 7 et lors de sa sortie de fonction et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de recettes et de dépenses tous les mois.

ARTICLE 13 : Pour le bon fonctionnement de la régie, deux mandataires permanents pourront être désignés par le Président et seront placés sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 14 : Le régisseur, son mandataire suppléant, les mandataires seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 15 : Le régisseur, son mandataire suppléant, les mandataires sont habilités à effectuer les encaissements prévus selon les modalités pré-citées.

ARTICLE 16 : Le régisseur et son mandataire suppléant sont habilités à effectuer les dépenses prévues selon les modalités pré-citées.

ARTICLE 17 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement correspondant à la réglementation en vigueur, fixé actuellement à 3 800 €.

ARTICLE 18 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 320 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 19 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 20 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 02 mars 2020

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06 mars 2020**
Publié ou notifié,
Le **06 mars 2020**